

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-156  
portant approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude,

**VU** la décision au cas par cas prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement par le Président de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-023 du 5 juillet 2018 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle,

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Conseil Municipal de la commune de Port-la-Nouvelle, en date du 15 juin 2019,

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à compter du 15 juin 2019,

**VU** l'avis favorable, avec réserves, du Conseil Départemental de l'Aude à compter du 17 juin 2019,

**VU** l'avis favorable, avec réserves, du Conseil Régional Occitanie à compter du 24 juin 2019,

**VU** l'avis tacite, réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 15 juin 2019,

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie à compter du 16 juin 2019,

**VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude à compter du 15 juin 2019,

**VU** l'avis favorable, avec réserves, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aude à compter du 5 juin 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-014 du 13 juin 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Port-la-Nouvelle,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2019,

**VU** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 29 octobre 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Littoraux (PPRL) sur la commune de Port-la-Nouvelle.

### **ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Port-la-Nouvelle,
- de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Port-la-Nouvelle et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant un (1) mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite (par l'État) en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le -6 NOV. 2019

La préfète

  
Sophie ELIZEON